

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Alliance Négoce

N 8 - ZI DE BEL AIR
route de Buzançais BP 15
36110 Levroux

Code AIOT : 0010004723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement Alliance Négoce implanté route de Migny 36100 Issoudun. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans la tour de manutention du silo A.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alliance Négoce
- route de Migny 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010004723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLIANCE NEGOCE (filiale du groupe AXEREAU) exploite des installations de stockage en vrac de céréales et de grains sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2013 modifié.

Les activités classées, au titre de la nomenclature des installations classées, sont :

- stockage de céréales (rubrique n° 2160.2a) sous le régime de l'autorisation, la quantité maximale stockée étant de 43 800 m³ ;
- stockage de céréales (rubrique n° 2160.1b) sous le régime de la déclaration, la quantité maximale stockée étant de 5 300 m³ ;
- stockage d'engrais liquide (rubrique n° 2175) sous le régime de la déclaration, la quantité maximale stockée étant de 3 470 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection précédente du 26 mars 2020;
- l'état de bon fonctionnement et d'entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feu (moteurs électriques, paliers, bandes, installations électriques, travaux par points chauds...),
- l'existence, la mise en œuvre et le respect des conditions de fonctionnement garantissant la prévention des départs de feu (sécurité et asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux ...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	10 jours
3	entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 8.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	système d'aspiration et de filtration	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 8.2.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	10 jours
7	formation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.3.4	NC1 de la visite du 26/03/2020	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	permis de feu	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.4.6.1	/	Sans objet
4	appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 8.2.6.1	/	Sans objet
6	surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.4.2	/	Sans objet
8	nettoyage des silos	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 8.2.9	/	Sans objet
9	état des stocks	Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.2.1	D1 de la visite du 26/03/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée :
[...] Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle suivant les normes en vigueur.
[...]
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.
Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé

de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des installations électriques dans les silos A et B.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires à de manière à ce que l'organisme puisse vérifier la conformité de l'ensemble des installations électriques.

Observations :

Documents consultés :

- rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - silo A du 23/11 au 24/11/2022, établi par la société DEKRA le 29/11/2022 : 4 écarts constatés dont 1 récurrent.
- compte rendu de vérification périodique - Q18, établi par DEKRA le 23/11/2022 pour le silo A : 2 écarts conduisant à ce que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
- extrait du rapport de vérification périodique - silo A du 23/11 au 24/11/2022, établi par la société DEKRA le 29/11/2022 : 15 écarts constatés dont 3 récurrents.
- rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - silo B du 23/11 au 24/11/2022, établi par la société DEKRA le 29/11/2022 : 2 écarts constatés dont 1 récurrent.
- compte rendu de vérification périodique - Q18, établi par DEKRA le 23/11/2022 pour le silo B : 1 écart conduisant à ce que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
- extrait du rapport de vérification périodique - silo B du 23/11 au 24/11/2022, établi par la société DEKRA le 29/11/2022 : 29 écarts constatés dont 9 récurrents.

L'exploitant fournit les extraits des rapports de vérification périodique des silos A et B (reprenant l'ensemble des écarts) annotés et le devis établi par INEO CENTRE SERVICES pour justifier la réalisation de travaux visant à lever 13 écarts dans le silo A et 20 écarts dans le silo B le 23/06/2023.

Toutefois, la levée de 2 écarts dans le silo A et de 9 écarts dans le silo B n'est pas justifiée.

En outre, l'inspection relève que le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié par l'organisme dans les silos A et B du fait d'une coupure électrique non réalisée.

L'exploitant explique qu'il n'est pas possible de procéder à une coupure générale de l'alimentation électrique pendant les heures ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 74.6.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1er alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt des installations (manutention, aspiration...), la signalétique ;
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant etc...
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte.[...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Documents consultés :

- consigne de permis de feu, accompagnée de la trame du permis établie par l'exploitant;
- permis de feu établi le 31/05/2023 pour des travaux dans le local "phyto".

Les documents contiennent les informations attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 8.2.6

Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 7.3.3 et 7.3.4 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font

également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle des dispositifs de sécurité et de maintenance préventive des équipements de manutention des silos.

En particulier, un contrôle après toute intervention pouvant entraîner des modifications de dispositifs de sécurité et/ou du paramétrage des automates paraît nécessaire (voir le point de contrôle relatif au test du double asservissement de l'aspiration de poussières).

Observations :

Document consulté :

- tableau dématérialisé de suivi des interventions sur le site : dernière opération de maintenance préventive en février/mars 2019.

L'exploitant déclare que la prochaine opération de maintenance préventive est programmée d'ici fin 2023 et qu'une fréquence quadriennale est fixée au niveau régional (rotation des sites en fonction de leur enjeu).

Aucune vérification périodique des dispositifs de sécurité des équipements de manutention n'est effectuée.

L'exploitant précise que des opérations de maintenance sont menées en cas de défaillances constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 8.2.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée :
Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.
Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :
Equipements / Dispositifs de sécurité
1/Transporteurs à bandes / Détecteur de surintensité moteur+Contrôleur de rotation+Contrôleurs de déport de bandes+Bandes non propagatrice de la flamme
2/Transporteur à chaîne/ Capotage des jetées+Détecteur de surintensité moteur+Détecteur de bourrage
3/Élévateurs / Contrôleur de rotation+Contrôleurs de déport de sangle+Capotage des

jetées+Sangle non propagatrice de la flamme [...] Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Voir annexe détaillant les tests effectués, à la demande de l'inspection, par sondage, sur les équipements de manutention des silos 9 et "carré plat".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : système d'aspiration et de filtration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 8.2.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. [...]
Constats : Le système de double asservissement de l'aspiration de poussières sur les équipements de manutention du silo 9 n'est pas fonctionnel.
Observations : Voir annexe détaillant les tests effectués, à la demande de l'inspection, par sondage, sur les équipements de manutention du silo 9. Le double asservissement de l'aspiration de poussières ne fonctionne pas lors des tests réalisés. L'exploitant suppose que l'intervention sur le logiciel à l'occasion du remplacement du séparateur a engendré un mauvais paramétrage de l'automate. Il déclare qu'une intervention pour corriger les défauts est programmée le 24/10/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 jours

N° 6 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers

et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Documents consultés :

- fiche de fonction du responsable de site 3ème échelon de mars 2021;
- fiche personnelle du responsable de site.

La fiche du responsable de site mentionne notamment une formation interne sur les risques silos/engrais/phytos du 20/01/2020 et sur l'incendie le 17/09/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.4.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité relatives aux silos.

Observations :

Documents consultés :

- fiche personnelle du responsable de site du 04/10/2023;
- exemple de quizz sécurité adressé mensuellement à tous les salariés des sites d'AXEREAL.
- compte rendu d'exercice d'évacuation du personnel réalisé le 13/12/2022.

Ce type d'exercice ne répond pas à la prescription dans le sens où il n'intègre pas la mise en œuvre des mesures de protection des installations et de l'environnement.

A titre d'exemple, l'application des consignes de mise en sécurité des installations en cas de départ de feu dans un silo pourrait être testée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : nettoyage des silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 8.2.9

Thème(s) : Actions nationales 2023, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Tous les silos, les ventilateurs et extracteurs de poussières, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones des silos dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Documents consultés :

- consigne environnement CE 101 "nettoyage des silos" mise à jour par AXEREA le 02/08/2012;
- extrait du registre de nettoyage du silo A de juillet à octobre 2023.

L'inspection interroge également l'agent de silo sur les pratiques de nettoyage.

Aucun empoussièrement excessif (marques repères visibles au sol notamment) n'est constaté dans les parties visitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée :
[...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats :
Le constat D1 relevé lors de la visite précédente du 15/06/2020 est satisfait.
Observations :
Constat D1 relevé lors de la visite précédente du 15/06/2020 : Les produits phytopharmaceutiques doivent être classés sous les rubriques en vigueur de la nomenclature des installations classées.
Par courriel du 12/10/2023, l'exploitant transmet l'état des stocks en produits phytosanitaires. Ils visent notamment les rubriques 1436, 1510, 4140, 4331, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée :
[...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
[...]
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.[...]
Constats :
Le délai réglementaire d'un mois n'est pas respecté pour remédier à l'observation du 16/11/2022 : réparation du dispositif de protection contre la foudre réalisée au bout de 11 mois.
Observations :
Constat NC1 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 15/06/2020 : La vérification complète des installations de protection contre la foudre, effectuée en 2018, a mis en évidence 3 observations. Le délai réglementaire d'un mois n'a pas été respecté pour remédier aux observations (réparation faite au bout de 10 mois).
Par courriel du 11/10/2023, l'exploitant transmet les documents suivants :
- extrait du rapport - protection contre la foudre - vérification périodique complète des

protections dans une ICPE du 16/11/2022 par la société SOCOTEC : 1 observation est relevée.

- devis du 25/08/2023 pour les travaux de réparation.

- commande fournisseur établie par AXEREALE le 31/08/2023.

L'exploitant indique que les travaux ont été effectués le 04/10/2023 mais qu'il ne dispose pas encore du rapport d'intervention.

Le constat NC1 est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois